

SÉANCE DU 02 MARS 2022

Nombre de Membres

En exercice : 29
Titulaires présents : 28
Pouvoirs : 1

Date de convocation :

24/02/2022

Date d'affichage :

03/03/2022

Votants :	29	Pour :	29	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le deux mars, à dix-huit heures, le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au pôle d'Arinthod, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

BENIER ROLLET Claude ; BLASER Michel ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CALLAND Jacques ; CASSABOIS Yannick ; CHATOT Patrick ; DALLOZ Jean-Charles ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DUBOCAGE Françoise ; ETCHEGARAY Josiane ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; LONG Grégoire ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; PIETRIGA Guy ; PROST Philippe ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; ROUX Nathalie ; SCHAEFFER Catherine ; STEYAERT Frank.

Excusés ayant donné pouvoir : DUTHION Jean-Paul (représenté par Philippe PROST).

Objet : PERSONNEL – fixation du taux de promotion d'avancement de grade

Rapporteur : PROST Philippe

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire.

Monsieur le Président précise que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, ce taux pouvant varier entre 0 et 100%.

Le taux de promotion d'avancement de grade est à fixer grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade accessible par la voie de l'avancement de grade	Taux en %
C	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif territorial Principal 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif territorial Principal 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoints Territoriaux d'Animation	Adjoint territorial d'Animation Principal 2 ^{ème} classe Adjoint territorial d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoints Territoriaux du Patrimoine	Adjoint territorial du Patrimoine Principal 2 ^{ème} classe Adjoint territorial du Patrimoine Principal 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique territorial Principal 2 ^{ème} classe Adjoint Technique territorial Principal 1 ^{ère} classe	100 %
C	Agents de Maîtrise Territoriaux	Agent de Maîtrise Agent de Maîtrise Principal	100 %
C	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	100 %
B	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur Territorial Principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Animateurs Territoriaux	Animateur Territorial Principal de 2 ^{ème} classe Animateur Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Assistants Territoriaux de Conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de Conservation Principal de 2 ^{ème} classe Assistant de Conservation Principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Auxiliaires de Puériculture Territoriaux	Auxiliaire de Puériculture de Classe Supérieure	100 %
B	Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	Educateur Territorial des activités physiques et sportives Principal de 2 ^{ème} classe Educateur Territorial des activités physiques et sportives Principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Techniciens Territoriaux	Technicien Territorial Principal de 2 ^{ème} classe Technicien Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	100 %
A	Attachés Territoriaux	Attaché Principal Attaché hors classe	100 %

A	Conservateurs Territoriaux du Patrimoine	Conservateur en Chef	100 %
A	Infirmiers Territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe	100 %
A	Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	100 %
A	Ingénieurs Territoriaux	Ingénieur principal Ingénieur hors classe	100 %

Considérant que le Comité Technique a émis un avis sur cette proposition qui lui a été présentée le 17 février 2022

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DECIDE de retenir les taux de promotion tels que prévus dans le tableau ci-dessus

CHARGE Monsieur le Président de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,


Le Président



Envoyé en préfecture le 03/03/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le



ID : 039-200090579-20220302-B_2022_010-DE